

## Nouvelles jurisprudences sur le site leg.ch GE 29.03.2021, TF VD 18.01.2022, GE 21.12.2020 et NE 7.2.2022

Discrimination salariale, congé maternité,  
licenciement discriminatoire, discrimination  
à la promotion, harcèlement sexuel

Parmi les nouvelles affaires résumées sur [www.leg.ch](http://www.leg.ch) figurent deux procédures à l'issue desquelles toutes les prétentions fondées sur la LEg ont été rejetées, un procès où cette loi n'a pas du tout été invoquée et une action fondée sur l'art. 3 LEg, mais non sur l'art. 4 LEg, appliqué d'office par le Tribunal

- Dans le premier cas ([GE 29.03.2021](#)), une discrimination salariale avait été rendue vraisemblable mais n'a finalement pas été retenue, l'employeuse ayant prouvé les motifs justifiant objectivement la différence de rémunération.
- Dans le second ([TF VD 18.01.2022](#)), les juges ont estimé que la travailleuse n'était pas parvenue à prouver le lien entre sa grossesse et son licenciement, quand bien-même la résiliation avait été notifiée à la fin du congé de maternité, le premier jour suivant l'échéance du délai de protection prévu par l'art. 336c CO. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral qualifie de « confus » le raisonnement opéré par la Cour cantonale en lien avec l'art. 6 LEg.
- Sur la base des faits allégués dans le cadre d'une action pour licenciement immédiat injustifié ([GE 21.12.2020](#)), le Tribunal a considéré que le litige relevait de la LEg et devait être soumis à la procédure simplifiée. Par la suite, il s'est avéré que la travailleuse ne fondait aucune de ces prétentions sur la LEg. La procédure s'est néanmoins poursuivie sous une forme simplifiée et les juges ont tout de même examiné s'il y avait eu harcèlement sexuel au sens de l'art. 4 LEg. Tel n'était pas le cas en l'espèce, les actes de harcèlement s'étant essentiellement déroulés dans le cadre d'une relation de couple préexistante à la relation d'emploi.
- Dans la quatrième affaire ([NE 7.2.2022](#)), le tribunal a également appliqué d'office l'art. 4 LEg et considéré que la travailleuse avait établi, avec une vraisemblance prépondérante, les propos sexistes tenus par sa supérieure hiérarchique en lien avec une éventuelle promotion.

Egalite.ch vous souhaite une agréable lecture.